

OBJET : T.V.A à l'importation des fournitures pour Bungalows.

Réponse n° 145 du 26 février 2007

Par e.mail cité en référence, vous avez informé la Direction Générale des Impôts qu'une société marocaine compte importer de Chine du mobilier démontable nécessaire à l'édification des bungalows destinés à être vendus au sud du Maroc.

A cet effet vous demandez à savoir le régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et des droits de douane auxdites opérations d'importation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 121 du Code Général des Impôts (C.G.I), l'importation desdits produits est passible de la T.V.A au taux de 20% dans les conditions de droit commun.

Ainsi , la T.V.A payée à ce titre est déductible de la T.V.A collectée au niveau des ventes desdits bungalows conformément aux dispositions prévues à l'article 101 du C.G.I.

Quant aux droits de douanes, leur application relève du ressort de l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects.